

De : M Philippe <philippe4561@gmail.com>

Date: sam. 13 juil. 2019 à 14:14

Subject: Re: dossier sur les accusations contre les pères Marie-Dominique et Thomas Philippe

To: Archevêque de Rennes <archeveque.rennes@wanadoo.fr>

Monseigneur,

Nous vous adressons, pour le cas où n'auriez pas vu cet article très récent, cette information assez importante :

<https://www.20minutes.fr/monde/2561787-20190711-eglise-nombreuses-accusations-abus-sexuels-contre-pretres-vraies-affirme-cardinal>

Par ailleurs, nous aimerions avoir votre position sur la légalité de votre "condamnation" du Père Thomas alors que :

1/ Vous n'étiez pas son Ordinaire et que vous n'aviez donc pas l'autorité pour diligenter l'enquête à laquelle vous faisiez référence lors de notre entretien (canon 1717)

2/ votre enquête a été faite sur un prêtre défunt alors que l'acte prévu au canon 1717 ne s'applique qu'aux prêtres en vie dans l'objectif de leur appliquer éventuellement une peine ou un procès pénal. Cela est confirmé par les termes du Canon 1719 qui stipule que « *Les actes et les décrets de l'Ordinaire qui ouvrent ou clôturent l'enquête, ainsi que tous les éléments qui l'ont précédée, seront conservés aux archives secrètes de la curie, s'ils ne sont pas nécessaires au procès pénal* ». Or il n'y a pas pu, bien sûr, y avoir de procès pénal. Donc, tous les éléments de l'enquête "non nécessaires au procès pénal" n'auraient pas dû être portés à la connaissance du grand public et auraient dûs restés secrets.

3/ Cette enquête fut très vite menée "à charge" par une personne visiblement inadéquate alors que le § 2 du canon 1717 affirme qu' « *Il faut veiller à ce que cette enquête ne compromette la bonne réputation de quiconque* »

Pour nous, il est manifeste que vos "actes" sur cette affaire n'ont aucune valeur canonique et ne reflètent que votre opinion personnelle.

Nous vous demandons donc, s'il vous plait, par la présente demande, de bien vouloir nous le confirmer (ou l'infirmier...).

Nous vous rappelons enfin votre promesse de nous donner accès au dossier canonique de la condamnation du père Thomas en 1956.

Quand pourrions-nous le consulter ?

Veuillez croire, Monseigneur, en l'expression de notre religieux respect.

René et Marie SENTIS- PHILIPPE